

a concédées à Sa Majesté par l'acte susmentionné, en vue de la construction du dit chemin de fer, en tant que ces terres seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement, ou pour aider à son établissement; et aussi tous charbon, pétrole, minéral, pierre, argile, marbre, ardoise, ou les mines, minéraux et substances de toute nature que contiennent les terres à transférer ainsi aux dits entrepreneurs à titre de subvention; et les droits de grève attachés à celles de ces terres qui se bornent à la mer, avec le privilège d'ouvrir les mines sous la grève et sous la mer devant ces terres, d'exploiter à leur usage le charbon et les minéraux susmentionnés, sous la grève et sous la mer devant ces terres, en tant que les dits charbon, pétrole, minéral, pierre, argile, marbre, ardoise, mines, minéraux et substances quelconques, et les droits de grève appartiennent au gouvernement fédéral. La construction du chemin de fer et du télégraphe d'Esquimalt à Nanaimo sera exécutée, et les dits chemin et télégraphe seront équipés, entretenus et exploités, moyennant ces subventions.

14. La dite subvention en argent sera payée aux dits entrepreneurs par versements, à l'achèvement de chaque section de dix milles du chemin et de la ligne télégraphique, ces versements devant être proportionnés à la valeur de la portion complétée et équipée des lignes, comparée à la totalité des travaux entrepris, proportion qui sera déterminée par le rapport du Ministre des chemins de fer et canaux.

15. La subvention en terres sera donnée, et les terres, en tant qu'elles seront acquises à Sa Majesté et possédées par elle pour les objets du dit chemin de fer, ou pour son établissement ou pour aider à son établissement, seront transférées aux dits entrepreneurs, lorsque tous les travaux seront achevés à l'entière satisfaction du gouverneur en conseil; mais de manière, toutefois, que les dites terres et que le pétrole, le charbon, les autres minéraux et le bois qui s'y trouvent soient sujets à tous égards aux différentes clauses, dispositions et stipulations y relatives ou applicables contenues dans l'acte susmentionné passé par la législature de la Colombie-Britannique en 1883, sous le titre: "Acte concernant le chemin de fer de l'Île, le bassin de radoub et les terres de chemin de fer de la province," tel que pourra l'amender la législature de la dite province d'après un projet de bill qui vient d'être rédigé et que sir Alexander Campbell et l'honorable M. Smith, après l'avoir vérifié et signé, ont remis à l'honorable Joseph William Trutch,—et particulièrement aux articles 23, 24 et 26 du dit acte.

Et il est de plus convenu ici, par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et les dits entrepreneurs, que les dits entrepreneurs, dans les dix jours de la signature de la présente convention par Sa Majesté représentée comme ci-dessus, ou par le dit Ministre au nom de Sa Majesté, devront adresser demande au gouvernement à l'effet d'être nommés par le gouverneur pour constituer la compagnie à incorporer sous le nom de Compagnie du chemin de fer d'Esquimalt à Nanaimo, et qu'immédiatement après l'incorporation des dits entrepreneurs, le présent contrat sera transféré et passera à la dite compagnie, qui aussitôt, par acte conclu par et entre Sa Majesté représentée comme il est dit ci-dessus et la dite compagnie, prendra à sa charge toutes les obligations et responsabilités acceptées par les dits entrepreneurs en vertu de la présente convention ou autrement en ce qui regarde l'entreprise.

Les dits entrepreneurs, lors de la signature de la présente convention, déposeront entre les mains du Receveur général du Canada la somme de \$250,000 (deux cent cinquante mille piastres) en argent, comme garantie de la construction du chemin de fer et de la ligne télégraphique entreprise par eux. Le gouvernement paiera intérêt aux entrepreneurs sur la somme déposée, au taux de quatre pour cent par an, semestriellement, à moins d'inexécution des présentes conditions ou jusqu'à remboursement du dépôt; et il remboursera le dépôt aux dits entrepreneurs, lorsque les dits chemin de fer et ligne télégraphique seront achevés conformément aux stipulations de la présente convention, avec tout intérêt y afférent; mais si les dits chemin de fer et ligne télégraphique n'étaient pas ainsi achevés, le dépôt et l'intérêt y afférent qui n'aura pas été payé aux entrepreneurs, seront confisqués au profit de Sa Majesté pour l'usage du gouvernement du Canada.